Des mesures pour soutenir les bonnes pratiques agricoles

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le changement ou le maintien de pratiques favorables pour l'environnement et la santé humaine. Ces mesures, disponibles uniquement sur les territoires dont les pressions environnementales sont clairement identifiées, sont souscrites volontairement par les agriculteurs pour une durée de 5 ans. Elles permettent de financer des pratiques telles que : la limitation de la fertilisation, le retard de fauche, l'entretien de haies ou de mares…

Depuis plus de 10 ans, les exploitants agricoles du territoire ont la possibilité de contribuer à l'amélioration des habitats et à la préservation des espèces remarquables qui fréquentent les espaces agricoles du Montmorillonnais par les MAEC.

Concrètement, ce sont plus de 480 contrats qui ont été signés, toutes mesures confondues, entre 2015 et 2019. Avec un total de 26 218 ha contractualisés (MAEC localisées + systèmes), c'est 23,30 % de la SAU du Montmorillonnais qui a pu bénéficier de cet outil entre 2015 et 2019. Ainsi, ce sont près de 2 500 ha de prairies qui auront été préservées et environ 280 ha de cultures reconverties en prairies sur au moins 5 ans.

En 2021, le montmorillonnais est ouvert à de nouvelles contractualisations.

Pour plus d'informations sur les MAEC localisées

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Morgane REVOL
LPO : 06 27 81 04 56

Louis PERSON
LPO : 07 86 31 67 67

Pour plus d'informations sur les MAEC systèmes

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Anne-Sophie BAZILE
Chambre d'Agriculture de la Vienne :
06 75 73 28 51

Pour aller plus loin
montmorillonnais.n2000.fr

Communauté de communes Vienne et Gartempe
6 rue Daniel Cormier - BP 20017 - 86502 MONTMORILLON - Tél : 05 49 91 07 53
Plus d'information sur *vienneetgartempe.fr - Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux*

Vibrato 05 49 52 26 09

Vienne & Gartempe Communauté de communes
Rivièresinfo
Avril 2021

Vue aérienne Millac - Crédit : Club photo de Saulgé

La CCVG acteur de la gestion des cours d'eau en milieu agricole

La protection de la ressource en eau et de la biodiversité est un des défis majeurs du 21e siècle. Si des efforts sont menés par les exploitants agricoles depuis plusieurs années, l'évolution positive des pratiques ne suffit pas à elle seule à améliorer la qualité de l'eau. Les cours d'eau doivent également être restaurés et entretenus pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle et retrouver leur capacité auto-épuratrice.

Engagée depuis plusieurs années dans l'entretien et la restauration de ses cours d'eau, la CCVG entame un nouveau programme d'action inclus dans deux contrats signés avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) : le Contrat Territorial Gartempe et Creuse (2020-2025) et le Contrat Territorial Vienne Aval (2021-2026). Les travaux envisagés doivent permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau, l'écoulement et la filtration des intrants par la végétation.
- Reconquérir les habitats piscicoles notamment ceux de la Truite fario par l'amélioration de l'oxygénation de l'eau et par l'évacuation des vases et limons (y compris les ruisseaux asséchés l'été car ils sont utilisés par la truite comme lieu de fraie en hiver).
- Prévenir l'érosion des berges et les inondations.
- Maintenir et préserver la biodiversité aquatique mais également terrestre et aérienne qui utilise la végétation rivulaire comme habitat.

Le programme d'action 2021

Types de travaux					
Cours d'eau et communes concernés	**Le Salleron** *Lathus-Saint-Rémy et Bourg-Archambault*	**Le Corcheron** *Liglet*	**Le Vairon** *Journet*	**Le Ris du Ponteil** *Millac*	**L'Allochon** *Montmorillon*

Le programme s'articulera autour des cours d'eau et des travaux présentés ci-contre. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général par le préfet, permettant à la CCVG d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires et de réaliser des travaux sur des propriétés privées à partir de fonds publics (le conventionnement avec les riverains est privilégié au préalable).

La CCVG levant la taxe GEMAPI sur son territoire, toutes ses interventions sur les milieux aquatiques sont réalisées à titre gracieux.

Restauration de la ripisylve et gestion des embâcles

- Sélection et coupe des arbres penchant et dépérissant et élagage des branches basses.
- Reconstitution de la ripisylve (végétation des rives) par la plantation d'espèces adaptées.
- Enlèvement sélectif des embâcles (amas de branches) lorsqu'ils entravent la libre circulation de l'eau, des espèces et des sédiments.

Restauration des zones humides

- Études sur la délimitation et la fonctionnalité des zones humides.
- Ouverture de milieux humides fermés par la végétation (ronciers essentiellement).

Restauration de la continuité écologique

- Aménagements divers selon la situation : radiers successifs ou passes à poissons rustiques, substitution de buses mal calées, arasement total ou partiel de petits seuils.

Aménagement d'abreuvoirs/gués et mise en défens des berges

- Aménagement de clôtures pour protéger les berges du piétinement des bovins.
- Aménagement de gués, d'abreuvoirs stabilisés, à museau ou gravitaires pour permettre l'abreuvement du bétail tout en minimisant l'impact sur le cours d'eau.

Restauration hydromorphologique

- Constitution de radiers, méandres… par l'apport de blocs et cailloux pour corriger les conséquences des anciennes interventions humaines (curage, reprofilage…)
- Eventuelle remise en fond de vallée des cours perchés par le remembrement.

Droits et devoirs du riverain

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire des berges et du fond de lit jusqu'à une ligne imaginaire tracée au centre du cours d'eau. Cette propriété lui confère des droits mais aussi des devoirs concernant son entretien *(article L. 215-14 du Code de l'environnement)*.

Cet entretien doit laisser libre l'écoulement naturel des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Chaque propriétaire est donc tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives… Faute d'entretien, une mise en demeure peut-être adressée au propriétaire par la police de l'eau pour imposer l'exécution des travaux *(article L. 215-16 du Code de l'environnement)*.

NB : Seuls les travaux déclarés d'intérêt général et faisant l'objet d'une convention avec le propriétaire sont pris en charge par la CCVG.